

EXEMPLE DE DELIBERATION POUR L'ADHESION A LA POLITIQUE MAISON ALSACIENNE DU XXIe SIECLE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE

Séance du

L'an deux mille, à heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de, **Maire.**

Présents :

.....
.....
.....
.....

Absent(s) excusé(s) :

.....
.....
.....
.....

Secrétaire(s) :

.....
.....
.....
.....

ADHESION A LA POLITIQUE MAISON ALSACIENNE DU XXIe SIECLE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa Politique Maison Alsacienne du XXIe siècle, la Collectivité européenne d'Alsace va lancer, au 1^{er} janvier 2024 le Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel.

Notre engagement à la démarche de la Collectivité européenne d'Alsace permet un soutien plus fort des projets sur notre territoire.

3 choix possibles :

- Sans implication, le plafond se situe à 10 000€ de subvention maximum (sur les territoires ayant délégué les aides à la pierre à la Collectivité européenne d'Alsace).

ou

- Notre adhésion à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire porte le plafond de subvention à 30 000€.

ou

- Notre engagement à la mise en œuvre d'une étude d'identification du patrimoine respectant le cahier des charges fourni par la CeA couplé avec notre adhésion à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire portent le plafond des dépenses subventionnables à 40 000€.

Notre cofinancement des projets est basé sur un pourcentage en fonction de notre taux modulé. Le taux modulé de NOM COMMUNE/INTERCO est de XX, notre participation sera a minima XX% de la subvention attribuée par la Collectivité européenne d'Alsace.

VU la délibération n° CD-2023-3-6-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant sur la politique Maison Alsacienne du XXIe siècle du 19 juin 2023 ;

VU le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la Collectivité européenne d'Alsace, approuvé par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-XXXX du 13 novembre 2023;

VU la convention-cadre de partenariat au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel entre la Collectivité européenne d'Alsace, le PNRVN et le CAUE Alsace ;

VU le cahier des charges des études d'identification du patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à la démarche de cofinancement des projets sur notre territoire soutenu par la Collectivité européenne d'Alsace au titre du **Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel**.

DECIDE d'engager une étude d'identification du patrimoine réalisée en conformité avec le cahier des charges fourni par la Collectivité européenne d'Alsace.

ADOPTÉ la convention- cadre de partenariat au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel entre la Collectivité européenne d'Alsace, et ses partenaires le CAUE Alsace et le PNRVN

S'ENGAGE à appliquer le règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel de la Collectivité européenne d'Alsace.

ANNEXE :

- Règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel
- Cahier des charges de l'identification

Niveau d'engagement des collectivités	Plafond de subvention CeA	Modalités de mise en œuvre
Adhésion du bloc local Cofinancement des projets Identification du bâti patrimonial	Plafond 40 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Engagement de la commune ou de l'EPCI à réaliser une étude d'identification du bâti patrimonial et définir des mesures spécifiques de préservation dans les règlements d'urbanisme • Mobilisation de l'offre d'accompagnement du RITA • Cofinancement des études par la CEA via le FIT • Cofinancement des projets de particuliers par le bloc local (commune ou EPCI), basé sur le taux modulé • Conventonnement global entre l'EPCI / la commune et la Collectivité européenne d'Alsace (adhésion)
Adhésion du bloc local Cofinancement	Plafond 30 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Cofinancement des projets de particuliers par le bloc local (commune ou EPCI), basé sur le taux modulé • Mobilisation de l'offre d'accompagnement du RITA • Délégation de la commune ou EPCI pour adhérer
Pas d'adhésion du bloc local et délégation des aides à la pierre à la CeA	Plafond 10 000 €	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien aux projets des particuliers sur le territoire de délégation des aides à la pierre de la CEA
Pas d'adhésion du bloc local et pas de délégation des aides à la pierre à la CeA	0€	<ul style="list-style-type: none"> • EMS et M2A ont conservé les aides à la pierre. Cependant les communes de ces territoires pourraient adhérer et cofinancer les projets et passer ainsi au 2^e niveau.

	Proposition	
Taux modulé	Subvention CT = a minima un pourcentage de la subvention Cea basée sur le taux modulé de la commune ou de l'EPCI	
	Plafond à 30 000 €	Plafond à 40 000 €
De 10 à 20	12 % soit 3 600€	12 % soit 4 800 €
De 21 à 30	10 % soit 3 000 €	10 % soit 4 000 €
De 31 à 40	7 % soit 2 100 €	7 % soit 2 800 €
De 41 à 50	3 % soit 900 €	3 % soit 1 200 €
De 51 à 60	1,5% soit 450 €	1,5% soit 600 €

Règlement du Fonds de Sauvegarde de la Maison alsacienne et du bâti traditionnel

L'objectif de la politique de la Maison alsacienne du XXI^e siècle de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est d'accompagner les porteurs de projets dans la sauvegarde de leur bâti patrimonial ainsi que dans une démarche globale et vertueuse d'identification du patrimoine, d'adaptation de leur document d'urbanisme et de soutien aux projets de réhabilitation portés par les habitants des territoires.

Le présent règlement précise les modalités de mise en œuvre du Fonds de Sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel.

Le Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel sera mis en place à partir du 1^{er} janvier 2024, il fera l'objet d'un dépôt en ligne des demandes. Toutefois, pendant une période transitoire du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, les dispositifs préexistants « Plan Patrimoine 68-Maisons Anciennes » et « Sauvegarde et de Valorisation de l'Habitat Patrimonial » (SVHP) approuvés respectivement par délibérations du Conseil départemental du Haut-Rhin n°CD-2018-6-7-2 du 14 décembre 2018 et du Conseil départemental du Bas-Rhin n°CD-2018-129 du 13 décembre 2018 seront maintenus. L'articulation entre ces trois dispositifs d'aides s'effectue selon la règle de l'application du dispositif le plus favorable pour le porteur de projet, **à condition que le dossier de demande de subvention soit déposé avant le 31 décembre 2023** (accusé de réception de la Collectivité européenne d'Alsace d'un dossier complet ou accusé de réception avec demande de pièce complémentaire). Les dispositifs préexistants « Plan Patrimoine 68-Maisons Anciennes » et « Sauvegarde et de Valorisation de l'Habitat Patrimonial » (SVHP) sont abrogés au 31 décembre 2024. Dans l'hypothèse où le dossier de demande de subvention n'est pas déposé avant le 31 décembre 2023 (accusé de réception complet ou accusé de réception avec demande de pièce complémentaire), le demandeur /porteur de projet bénéficiera, s'il remplit des conditions prévues au règlement, d'un soutien au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel.

Eligibilité des projets

Quels patrimoines concernés ?

Le bâti traditionnel : il est adapté au territoire, riche d'une diversité de matériaux, de savoir-faire en fonction des époques, des territoires et des usages. Cette architecture diverse est riche de multiples influences et caractérise les paysages alsaciens.

Si dans l'esprit populaire, la maison alsacienne se définit par la maison à pan de bois, ce n'est pas le sens de la politique de la Maison Alsacienne du XXI^e siècle de la CeA qui entend inclure le bâti dans toutes ses composantes : habitat, dépendance, etc. De plus, il ne s'agit pas uniquement de la maison à pans de bois mais bien des maisons alsaciennes sous toutes leurs formes : ferme vosgienne, immeuble renaissance, ferme bloc, etc. Ainsi, la maison alsacienne concerne le bâti traditionnel d'Alsace d'avant 1948, date qui marque un tournant dans l'usage des matériaux de construction.

Les projets éligibles sont des projets de restauration et de réhabilitation du bâti traditionnel.

Définition du caractère patrimonial du projet

Le demandeur sollicite la Collectivité européenne d'Alsace pour un accompagnement sur un projet de restauration ou de réhabilitation d'un bâti. Cet accompagnement est de deux niveaux :

- un conseil technique et spécialisé délivré par un architecte (ci-après, « architecte conseil ») ;
- une subvention d'investissement si le projet est éligible.

Le caractère patrimonial du bien et du projet est défini par un architecte conseil d'un des partenaires de la Collectivité européenne d'Alsace : le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement d'Alsace (CAUE Alsace) et le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord (SYCOPARC PNRVN) sur son territoire d'action, selon les modalités de partenariat définies par la convention-cadre du Fonds de Sauvegarde de la Maison Alsacienne et du Bâti Traditionnel jointe en annexe au présent règlement.

L'architecte conseil procède à l'accompagnement des demandeurs, dans le cadre de l'élaboration de leurs projets, par des visites sur site, des rendez-vous et des échanges téléphoniques.

L'architecte conseil valide le projet et précise la nature et le montant des dépenses éligibles et transmet ces informations à la Collectivité européenne d'Alsace. Il vérifie également les factures en amont du versement du solde de la subvention.

Une subvention n'est pas automatique : elle est attribuée en fonction de l'intérêt architectural, culturel, économique, social, technique et environnemental des travaux projetés et des crédits disponibles, sur la base de la politique Maison Alsacienne du XXI^e siècle qui fixe notamment les priorités d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace.

Définition de l'objet de la subvention

La subvention est attribuée par bâtiment. On entend par bâtiment en référence au lexique national de l'urbanisme contenu dans le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 (ou dans le texte se substituant) :

- une construction couverte par une toiture et dotée de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale ;
- une grange, un séchoir à tabac, une étable, un corps de logis supplémentaire de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, etc. peuvent être considérés comme éligibles au dispositif ;
- tout cas particulier sera confié à l'avis de l'architecte conseil.

Quels bénéficiaires ?

Liste des bénéficiaires éligibles

- Communes ;
- Groupements de collectivités ;
- Associations à but non lucratif ;
- Personnes physiques : propriétaires (qu'ils soient occupants ou non, résidences principales, résidences secondaires), au sein ou non de coopératives d'habitants et copropriétés ;
- SCI familiales ;
- Pour les projets d'habitats participatifs : Sociétés Civiles Immobilières par Attribution (SCIA), Sociétés Coopératives de Construction (SCCC) et Sociétés Civiles Immobilières d'Accession Progressive à la Propriété (SCI-APP) ; à condition que ces dernières mettent à disposition à titre gratuit les logements contenus dans les bâtiments ;
- Etablissements publics ;
- Bailleurs sociaux et aménageurs sous la forme de Sociétés Publiques Locales (SPL), Sociétés d'Economie Mixte (SEM), les offices publics de l'habitat (OPH) ; les sociétés anonymes d'habitations à loyer modérés ou HLM (SA d'HLM) ; les sociétés coopératives d'HLM.

Bénéficiaires non éligibles : les entreprises au sens large, associations exerçant une activité économique.

Projet non éligible : les bâtiments abritant ou ayant vocation à abriter une activité économique/ commerciale (exemple : les meublés de tourisme comme les gîtes, chambres d'hôtes, etc.), dès lors que ces aides sont susceptibles de favoriser le développement d'une activité économique (comme une réhabilitation d'un bâtiment devant permettre l'extension d'un hôtel, aménagement d'un gîte rural devant être loué de façon saisonnière, etc.).

En cas de projet mixte, par exemple logement et commerce, les travaux concernant l'activité économique ne sont pas éligibles (les Départements n'ont pas la compétence pour soutenir l'activité économique). Un projet mixte serait donc éligible en partie, selon le pro rata des surfaces.

Quels travaux sont éligibles ?

Les travaux éligibles sont des travaux permettant la restauration et la réhabilitation du bâti traditionnel. La nature des travaux éligibles est soumise à l'analyse des architectes conseils.

Les travaux sont réalisés avec des matériaux traditionnels, par des entreprises, portant sur l'aspect extérieur et sur les structures, de 3 ordres :

- des travaux de structures (pans de bois, charpente, gros œuvre en pan de bois et /ou pierre et/ou briques, reprise d'éléments en grès, des auvents, etc.) ;
- des travaux de clos couvert (couvertures, menuiseries traditionnelles, enduits de façade, torchis, etc.) ;
- des travaux de finition/amélioration (peinture si cela est en complément d'autres travaux, escaliers extérieurs, modénatures, reconstitution d'éléments disparus comme les balcons, fenêtres, etc.) ;
- une liste des travaux en annexe précise les postes de dépenses éligibles.

Démarrage des travaux

Les travaux ne doivent pas avoir démarré à la date du dépôt de dossier. La Collectivité européenne d'Alsace peut délivrer une autorisation de démarrage de travaux si elle est demandée au dépôt du dossier et validée par l'architecte conseil.

Dans le cas d'un risque de détérioration ou de dégradation majeure du patrimoine bâti, si des travaux doivent démarrer avant l'attribution de la subvention, une autorisation de démarrage des travaux peut être délivrée par la Collectivité européenne d'Alsace. Les travaux devront être conformes aux prescriptions du CAUE Alsace ou du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Vosges du Nord (SYCOPARC), au besoin la demande pourra être soumise au comité technique.

Cumul avec les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)

Cette aide est cumulable avec les aides de l'Anah, sous réserve d'éligibilité, au titre du Programme d'Intérêt Général, pour des travaux de réhabilitation des propriétaires privés et aux aides volontaristes mobilisables pour la création de logements aidés (PLUS, PLAI). Les opérateurs du Programme d'intérêt Général (PIG) assureront le montage du dossier de demande des particuliers au titre de l'Anah et de la valorisation, sur la base du conseil architectural réalisé par le CAUE Alsace ou le SYCOPARC.

Cette aide n'est pas cumulable avec les autres soutiens de la Collectivité européenne d'Alsace pour les mêmes dépenses. Toutefois, un projet peut élargir à plusieurs

dispositifs de la Collectivité européenne d'Alsace, sur les dépenses non éligibles à ce dispositif.

Autorisation d'urbanisme

Le demandeur s'acquittera de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux tels que déclaration de travaux, permis de construire, avis des services d'hygiène (se renseigner auprès de la mairie) et y intégrera les préconisations des architectes conseil. Ces préconisations ne se substituent pas à celles de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) ou de la Conservation Régionale des Monuments historiques en cas de patrimoine protégé au titre des Monuments historiques ou de périmètre des abords. La Collectivité européenne d'Alsace peut exiger la production de ces autorisations administratives lors du dépôt du dossier ou lors de la demande de paiement.

Cas particuliers de travaux éligibles

- Auto réhabilitation

Dans un cadre expérimental, certains projets en auto réhabilitation pourront être éligibles au dispositif sous réserve de la validation du projet par l'architecte conseil et à condition de présenter un projet accompagné par un professionnel (subvention versée sur présentation de factures de l'accompagnement du professionnel). Les projets seront soumis pour avis au comité technique.

- Les transformations d'usage sont éligibles, elles sont soumises à l'avis de l'architecte conseil ;
- Les projets de démontage/remontage sont soumis aux avis de l'architecte conseil et du comité technique ;
- Tout autre cas particuliers sera soumis pour avis au comité technique.

Participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace : 3 niveaux d'implication

Taux de subvention

Le taux de subvention de la Collectivité européenne d'Alsace correspond à 20% des dépenses éligibles par bâtiment.

La participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace est :

- calculée sur la base d'une dépense éligible subventionnable :
 - en HT pour les Communes et groupements de collectivités et les structures qui récupèrent la TVA ou le FCTVA ;
 - en TTC pour les associations et autres structures ne récupérant pas la TVA ;
- déterminée en fonction des autres cofinancements du projet (le taux maximum d'aides publiques est plafonné à 80 % pour les personnes publiques en application du Code Général des Collectivités Territoriales).

Aucune subvention ne pourra être allouée au-delà des crédits disponibles au titre de ce dispositif pour l'année considérée.

Plafond de subvention et engagement des collectivités locales

3 plafonds de subvention selon le niveau de partenariat de la Commune ou de l'intercommunalité, détaillés ci-dessous :

1/ La Commune ou l'intercommunalité s'engage ou a engagé une étude d'identification du patrimoine destinée à être intégrée dans les documents d'urbanisme révisés et cofinance les projets se déroulant sur son territoire.

→ **subvention de la Collectivité européenne d'Alsace plafonnée à 40 000 €**, soit un plafond de dépenses éligibles de 200 000 € (HT pour le public, TTC pour les particuliers).

Mise en œuvre : délibération de la collectivité qui s'engage dans la démarche globale, c'est-à-dire qui s'engage à suivre le cahier des charges pour l'identification, à cofinancer les projets sur son territoire, à adopter la convention-cadre entre la Collectivité européenne d'Alsace, le CAUE Alsace et le SYCOPARC PRNVN et à respecter le présent règlement.

La collectivité transmet cette délibération à la Collectivité européenne d'Alsace. Elle transmettra aussi tout document prouvant la démarche d'identification du patrimoine bâti. Ces documents peuvent être : appel d'offre d'un bureau d'étude, contrat, cahier des charges (exemple non exhaustifs). L'étude devra être menée dans les 24 mois suivants.

2/ La Commune ou l'intercommunalité s'engage en cofinçant les projets se déroulant sur son territoire.

→ **subvention de la Collectivité européenne d'Alsace plafonnée à 30 000 €**, soit un plafond de dépenses éligibles de 150 000 € (HT pour le public, TTC pour les particuliers).

Mise en œuvre : délibération de la collectivité qui s'engage à cofinancer les projets sur son territoire, à adopter la convention-cadre entre la Collectivité européenne d'Alsace, le CAUE Alsace et le SYCOPARC PRNVN et à respecter le présent règlement.

La collectivité transmet cette délibération à la Collectivité européenne d'Alsace. Elle informera également la Collectivité européenne d'Alsace du montant attribué aux projets (par mail ou via le télé-service).

3/ La Commune ou l'intercommunalité n'adhère pas à la politique de la Maison alsacienne du XXI^e siècle de la Collectivité européenne d'Alsace et se situe sur le territoire de délégation des aides à la pierre :

→ **subvention de la Collectivité européenne d'Alsace plafonnée à 10 000 €**, soit un plafond de dépenses éligibles de 50 000 € (HT pour le public, TTC pour les particuliers).

Les territoires qui n'ont pas délégué les aides à la pierre à la Collectivité européenne d'Alsace ne sont pas éligibles à ce plafond de subvention, à savoir l'Eurométropole de Strasbourg et Mulhouse Alsace Agglomération. Toutefois, les communes de ces intercommunalités peuvent indépendamment s'engager à cofinancer et/ou mener des études d'identifications, elles seront alors éligibles au plafond 1 ou 2.

Principe du cofinancement des collectivités locales

Le cofinancement de la Commune ou intercommunalité partenaire correspond *a minima* au pourcentage de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace. Ce pourcentage est défini en fonction du taux modulé, indicateur de la richesse de la collectivité locale.

Selon le taux modulé, découpé en 5 tranches, la Commune ou intercommunalité partenaire verse un pourcentage de la subvention attribuée par la Collectivité européenne d'Alsace.

La liste des taux modulés est jointe en annexe au présent règlement.

Taux modulé de la collectivité locale	Subvention de la CeA plafonnée à 30 000 €	Subvention de la CeA plafonnée à 40 000 €
De 10 à 20	12% soit 3 600€	12% soit 4 800€
De 21 à 30	10% soit 3 000€	10% soit 4 000€
De 31 à 40	7% soit 2 100€	7% soit 2 800€
De 41 à 50	3% soit 900€	3% soit 1 200€
De 51 à 60	1,5% soit 450€	1,5% soit 600€

EXEMPLE :

Une Commune au taux modulé de 39%, pour une subvention CeA de 11 300 €, attribuera en complément une subvention de $11\,300\,€ \times 7\% = 791\,€$

Une Commune au taux modulé de 55%, pour une subvention CeA de 40 000 €, attribuera en complément une subvention de $40\,000\,€ \times 1,5\% = 600\,€$

Modalités d'échanges entre la Collectivité européenne d'Alsace et les collectivités locales :

- la Collectivité européenne d'Alsace informe la collectivité adhérente d'un dépôt de dossier ;
- la Collectivité européenne d'Alsace informe la collectivité d'un dossier complet ;
- la Collectivité européenne d'Alsace informe la collectivité du montant de la subvention attribuée ;
- la collectivité informe la Collectivité européenne d'Alsace de la subvention attribuée.

La transmission de ces informations se fera via le portail des aides et prendra la forme d'un mail adressé par la Collectivité européenne d'Alsace aux collectivités locales partenaires.

Procédure d'instruction de la demande de subvention

Les demandes de subventions sont déposées tout au long de l'année.

Pré-instruction

La procédure de dépôt de dossier démarre par la saisie en ligne, sur le site Internet de la Collectivité européenne d'Alsace, d'une pré-demande permettant de renseigner les coordonnées du demandeur (bénéficiaire potentiel), la localisation, la nature générale du projet, etc.

Ensuite, le demandeur est invité à prendre un rendez-vous sur place avec un architecte conseil, avant l'obtention de l'autorisation administrative (permis de construire, déclaration préalable, permis d'aménager, etc.).

Les travaux ne doivent pas avoir démarré à la date du dépôt de dossier, sauf dans le cas d'un risque de détérioration ou de dégradation majeure du patrimoine bâti, exception prévue ci-dessus par le présent règlement. Le commencement d'exécution est caractérisé, notamment, par l'acceptation d'un devis, la signature de l'acte d'engagement d'un marché de travaux. La Collectivité européenne d'Alsace peut délivrer une autorisation de démarrage de travaux si elle est demandée au dépôt du dossier et validée par l'architecte conseil. L'autorisation de démarrer le projet ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée.

Les services de la Collectivité européenne d'Alsace renseignent et orientent le porteur de projet afin de composer un dossier de demande de subvention, à déposer de préférence en ligne.

Composition de la demande de subvention

- Demande écrite de subvention via le formulaire en ligne précisant l'identité du demandeur, ses coordonnées, l'adresse du chantier, etc. ;
- Description du projet et des travaux, selon le cas : devis, cahier des charges, avant-projet définitif, photos avant travaux, ou tout document permettant à la Collectivité européenne d'Alsace d'apprécier la qualité du projet ou demandé par l'architecte conseil ;
- Autorisation ou validation selon les règles d'urbanisme en place ;
- Pour les Communes, groupements de collectivités et établissements publics : une copie de la délibération approuvant le projet ;
- Le plan de financement prévisionnel du projet ;
- Pour les associations : statuts de l'association, le dernier rapport d'activité et le compte rendu de la dernière assemblée générale ;
- Pour les particuliers : acte de propriété, statuts de la SCI familiale le cas échéant ;
- Pour l'habitat participatif : statuts de la SCI précisant le caractère non lucratif ;
- Le relevé d'identité bancaire du demandeur (RIB).

La description du projet et des travaux est soumise à la validation de l'architecte conseil. L'architecte conseil valide via le télé-service de la Collectivité européenne d'Alsace le projet et le montant des dépenses éligibles.

La Collectivité européenne d'Alsace vérifie la complétude du dossier, informe le demandeur de la validation du dossier et de son passage prochain en commission (commissions territoriales puis commission permanente). La Collectivité européenne d'Alsace informera la collectivité partenaire par mail, via le télé-service, du dépôt d'un dossier complet.

Attribution de subvention, notification et convention

Les dotations annuelles seront votées lors de chaque budget primitif de la CeA, dans la limite des crédits disponibles.

Le bénéficiaire se verra notifier la subvention par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Le courrier de notification sera accompagné de l'état d'achèvement de l'opération. Une convention financière entre le bénéficiaire et la Collectivité européenne d'Alsace sera établie. Cette convention fera courir le délai de validité de la subvention jusqu'au 31 décembre de l'année n+3 suivant la date de vote de la subvention.

La Collectivité européenne d'Alsace informera la collectivité partenaire de l'attribution de la subvention par mail.

Modalités financières

L'aide financière est versée en une seule fois en fin d'opération, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

- Copie des factures acquittées ;
- Etat d'achèvement de l'opération dûment rempli transmis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification ;
- Décompte financier, avec le relevé des paiements signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur pour les collectivités ou établissements publics ou le trésorier pour les associations ;
- Photos après travaux (facultatif).

La conformité des travaux sera soumise à l'avis de l'architecte conseil, par transfert des pièces justificatives et par un rendez-vous sur place si celui-ci le juge utile.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer toute autre pièce complémentaire pour le versement de la subvention.

Le bénéficiaire dispose d'un délai jusqu'au 31 décembre de l'année n+3 suivant la date de vote de la subvention. La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises ou si une demande de prolongation n'a pas été déposée par courrier adressé au Président et acceptée par la Collectivité européenne d'Alsace dans ce délai.

La Collectivité européenne d'Alsace procédera au versement de la subvention, si les travaux ont été réalisés conformément au conseil et en informera par mail la collectivité partenaire. Le non-respect de l'avis et des préconisations de l'architecte des bâtiments de France (ABF) et/ou des architectes conseils entraîne le retrait de la subvention initialement accordée par la Collectivité européenne d'Alsace.

En cas de décès, le changement du bénéficiaire de la subvention s'effectue de plein droit au profit du légataire universel.

En application des dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de l'aide définitive à un montant inférieur à 500 €, la subvention sera annulée.

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation. En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet. Ainsi, si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention sera réduite au prorata. De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace pourra être diminué au prorata, afin de respecter le taux maximum de 80% d'aides publiques.

Encadrement de l'octroi de l'aide en cas de vente ou d'un changement d'activité

L'Assemblée délibérante de la Collectivité européenne d'Alsace, se prononce sur le remboursement de tout ou partie de la subvention accordée en cas de vente du bien ou de changement de destination de l'activité (par exemple si la maison est transformée en gîte ou autre activité commerciale).

En présence d'une subvention d'investissement, si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination pour une activité économique dans le délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, dans ce cas, la Collectivité européenne d'Alsace peut stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans). Toutefois, la Collectivité européenne d'Alsace peut accorder une dérogation, dûment justifiée par le bénéficiaire, par décision de la Commission Permanente.

Publicité de l'aide attribuée

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet aidé.

Cette publicité devra également intervenir, pour les collectivités ou leurs groupements, dans le respect des dispositions des articles L 1111-11 et D 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, qui imposent des obligations de publicité particulières lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques.

De plus, le bénéficiaire devra associer le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les Conseillers d'Alsace concernés aux inaugurations, poses de première pierre, comité de suivi pour chaque projet. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président et du service du Patrimoine dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Le bénéficiaire autorise la Collectivité européenne d'Alsace à utiliser les photos avant/après travaux dans ses outils de communication.

Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement et s'applique de façon supplétive.

Contrat d'engagement républicain

Les associations, lors du dépôt de la demande d'aide au titre du Fonds de Sauvegarde de la Maison alsacienne et du bâti traditionnel, s'engagent à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Liste des annexes :

- Liste des travaux pris en compte (ci-dessous) ;
- Convention cadre entre la Collectivité européenne d'Alsace, le CAUE d'Alsace et le SYCOPARC PRNVN (voir document joint, annexe 01) ;
- Modèle de délibération pour les collectivités partenaires (voir document joint, annexe 02) ;
- Liste des taux modulés (voir documents joints, annexe 03);
- Cahier des charges pour les études d'identification (voir documents joints, annexe 04)
- Modèle de convention financière type.

Les travaux pris en compte

CHARPENTE ET STRUCTURE : reprise et consolidation d'éléments de structure, renforcement de poutres de plancher ou d'éléments de charpente de grande portée.

MACONNERIE : reprise, consolidation, restauration et/ou remplacement d'éléments de structure en pierre, grès, calcaire, etc., (poteaux, murs et/ou soutènement d'origine, chaînage d'angle, encadrements, soubassement, etc.).

COUVERTURE : tuiles ou petits éléments neufs ou récupérés de forme identique au style original ou avec les formes et détails prescrits.
Rives traditionnelles (pas de tuiles rabat ou de zinguerie).

OUVRANTS : remplacement des fenêtres, portes, volets, etc. en bois, d'aspect identique à l'existant, ou avec les détails prescrits, et adaptés au type de patrimoine.

PANS DE BOIS : réfection de forme identique au style original ou avec les formes et détails prescrits, avec remplissage (torchis, moellons de pierres, briques), ou avec remplissage isolant (biosourcés et perspirant).

TRAVAUX PREPARATOIRES : importants et indispensables ; piquage des enduits ou bien décapage d'anciens enduits ou peintures étanches à la vapeur d'eau, sur les murs et les sols extérieurs en pied de façades.

ENDUITS DE FACADES : réfection après piquage complet de l'enduit, enduit neuf ou thermo-enduit à base de chaux naturelle (aérienne ou équivalent) selon recette fournie par les fournisseurs qualifiés, qui doit être adapté au mur existant.

Enduits à base de composés minéraux à 95 %.

Enduits perspirants à bonne perméabilité à la vapeur d'eau, (coefficient $\mu \leq 15$ et $S_d < 0.14$ m). Il s'agit de corps d'enduit et de leur finition talochée fin.

PIERRE : restauration et/ou remplacement partiel d'éléments non structurants en pierre de taille ou moellons, terre cuite (modénature, escaliers, poteaux ou murs de clôtures et/ou portail, etc.).

PEINTURE : microporeuse ou perspirante, minérale, pour les bois : lasures ou huiles naturelles selon recette fournie par les fournisseurs qualifiés.

METAL : réfection d'éléments de ferronnerie, marquises et verrières d'époque, garde-corps, rampes d'escalier, grilles de défense, portails, clôtures.

ORGANISATION DE CHANTIER : échafaudages, installations de chantier, assistance à maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre en phase PRO, frais liés à l'accompagnement d'un professionnel lors d'un chantier en auto réhabilitation.

Travaux inéligibles : les travaux d'accessibilité, les transformations de la structure d'origine et les créations d'ouvertures en façades ou en toiture (chiens-assis, lucarnes, baies vitrées, etc.), les travaux de chauffage, de panneaux photovoltaïques, de sonorisation, de serrurerie, d'ascenseur, de paratonnerre, l'installation ou l'acquisition de mobilier neuf, ceux relevant du simple entretien.

Les travaux inéligibles sont soustraits du calcul de la subvention mais n'annulent pas l'éligibilité.

CAHIER DES CHARGES POUR LES ETUDES D'IDENTIFICATION DU PATRIMOINE.

Préambule / Contexte de la Mission :

En 2023, la Collectivité européenne d'Alsace acte les grands axes de sa politique Maisons Alsaciennes du XXI^e siècle.

Un des objectifs de cette politique est d'identifier le bâti traditionnel à préserver dans les documents d'urbanisme. La Collectivité européenne d'Alsace souhaite ainsi encourager les collectivités à identifier, sur leur territoire, ce qui présente un intérêt patrimonial suffisamment remarquable pour vouloir en assurer sa transmission et sa préservation pour les générations futures. Il est du devoir des collectivités de le préserver et d'en faire un élément d'aménagement et d'attractivité du territoire qui correspond aux nouvelles aspirations des ménages.

Ce cahier des charges est un outil à destination des collectivités désireuses de réaliser une étude d'identification de leur patrimoine. Il présente les attendus de la Collectivité européenne d'Alsace en matière d'étude d'identification.

Objet de la mission:

L'objet de la mission est la réalisation d'une étude d'identification du patrimoine culturel bâti de la commune / communauté de commune de _____ afin de mettre en évidence les caractéristiques architecturales du territoire, de réaliser une cartographie des points d'intérêts patrimoniaux et de pouvoir enrichir les documents d'urbanisme de la collectivité.

Le résultat de cette étude va constituer un socle de connaissances commun, complet et partagé du patrimoine local. Elle représente une base de donnée qui sera précieuse pour la mise en œuvre de projets territoriaux, architecturaux et urbains dans le futur.

L'objectif de cette étude est également de fournir aux élus un outil d'aide à la prise de décision concernant l'aménagement urbain à travers l'identification des bâtiments d'intérêt patrimonial.

L'équipe sélectionnée pour la réalisation de cette étude pourra être constituée de professionnels ou d'associations mais ses membres devront présenter des compétences et connaissances avérées en urbanisme, architecture, patrimoine et histoire.

Condition de réalisation :

La mission débutera par une étape de diagnostic territorial, suivie par la création d'une méthodologie qui sera utilisée durant l'étude. Au terme de cette dernière, un bilan et un rapport devront être remis au client.

Le prestataire s'engagera à associer des partenaires au processus de réalisation de l'étude afin qu'elle revête une dimension participative et faciliter son appropriation par les usagers. A titre d'exemple, les partenaires pourraient être :

- Des associations locales ;
- Des sociétés d'histoire ;
- Des habitants du territoire ;
- Des établissements publics ;
- Des représentants de la collectivité ;
- Des services de la commune.

Le prestataire devra associer les partenaires au processus à travers par exemple l'animation de rencontres, la création d'un comité ou la réalisation d'ateliers.

I/ Diagnostic territorial :

Le diagnostic territorial doit faire la synthèse des données connues sur le territoire et son aménagement au cours du temps. Il nécessite une étude documentaire, historique, topographique, géographique et urbanistique. Sa synthèse doit permettre de définir les caractéristiques du territoire dans son contexte, ses spécificités et ainsi constituer une base de travail pour l'étude du bâti ancien.

II/ Méthodologie:

A l'aide des conclusions du diagnostic territorial, le prestataire pourra identifier une zone à forte concentration de patrimoine (rue principale, centre-bourg) qui constituera la zone d'étude principale. Dans ce secteur, tous les bâtiments seront étudiés à la lueur de leur intérêt patrimonial.

Les bâtiments présentant un intérêt patrimonial et qui se trouveraient en dehors de la zone d'étude seront étudiés au cas par cas.

Le prestataire devra également créer une méthode de classement et d'identification des éléments étudiés selon leur typologie et leurs caractéristiques spécifiques.

Les catégories de bâti qui doivent être prises en compte a minima dans l'étude sont les suivantes :

- Bâti traditionnel d'avant 1948 (maisons, granges, etc.) ;
- Petit patrimoine (calvaires, fontaines, lavoirs, etc.) ;
- Patrimoine civil et religieux (mairies, églises, écoles, etc.)

Exemple de catégories complémentaires :

- Patrimoine industriel ;
- Patrimoine naturel ;
- Patrimoine contemporain ;
- Patrimoine militaire.

L'étude de chaque structure se fera selon une méthode et à l'aide d'une grille d'évaluation que le prestataire aura créée.

Les critères qui doivent être utilisés à minima sont les suivants :

- Critères historiques (lieux, évènements, personnages) ;
- Critères architecturaux (qualités, formes, volumes) ;
- Critères urbains (alignements, espace public, ruelles, cohérence paysagère) ;
- Critères sanitaires (désordres, état de délabrement, potentiels dangers).

D'autres critères pourront être ajoutés selon les spécificités du territoire.

III/ Etude :

Chaque parcelle cadastrale sélectionnée devra faire l'objet d'une étude personnalisée, in situ et associée à une fiche technique.

Des photos devront être prises de chaque bâtiment et élément d'intérêt afin de permettre un suivi de leur évolution dans le temps.

IV/ Bilan :

Un rapport sera à fournir à l'issue de l'étude, il devra être constitué *a minima* des éléments suivants :

- D'une synthèse du diagnostic territorial ;
- D'une cartographie des parcelles étudiées ;
- Des fiches documentaires de chaque parcelle ;
- D'un bilan de l'étude (conclusions + données chiffrées).

Pourront figurer dans le rapport, si le maître d'ouvrage le souhaite et à condition que le prestataire soit un professionnel du milieu, les éléments suivants:

- Des préconisations en matière de restauration et d'entretien du patrimoine ;
- Des préconisations en matière de valorisation du patrimoine ;
- Des préconisations en matière d'aménagement urbain.

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
67001	ACHENHEIM	18
67002	ADAMSWILLER	52
67003	ALBE	40
68001	ALGOLSHEIM	12
67005	ALTECKENDORF	36
68002	ALTENACH	44
67006	ALTENHEIM	52
68004	ALTKIRCH	27
67008	ALTORF	24
67009	ALTWILLER	54
68005	AMMERSCHWIHR	26
67010	ANDLAU	32
68007	ANDOLSHEIM	18
68008	APPENWIHR	24
67011	ARTOLSHEIM	28
68009	ARTZENHEIM	16
67012	ASCHBACH	50
68010	ASPACH	42
68011	ASPACH-LE-BAS	38
68012	ASPACH-MICHELBACH	22
67013	ASSWILLER	60
68013	ATTENSCHWILLER	46
68014	AUBURE	48
67016	AVOLSHEIM	38
67017	BAERENDORF	54
67018	BALBRONN	44
67019	BALDENHEIM	42
68015	BALDERSHEIM	16
68016	BALGAU	12
68017	BALLERSDORF	42
68018	BALSCHWILLER	46
68019	BALTZENHEIM	12
68020	BANTZENHEIM	10
67020	BAREMBACH	24
67021	BARR	41
68021	BARTENHEIM	34
67022	BASSEMBERG	44
68022	BATTENHEIM	18
67023	BATZENDORF	28

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
68023	BEBLENHEIM	32
67025	BEINHEIM	16
67026	BELLEFOSSE	44
68024	BELLEMAGNY	46
67027	BELMONT	40
68025	BENDORF	40
67028	BENFELD	31
68026	BENNWHR	18
68027	BERENTZWILLER	52
67029	BERG	52
67030	BERGBIETEN	38
68028	BERGHEIM	16
68029	BERGHOLTZ	38
68030	BERGHOLTZZELL	44
67031	BERNARDSWILLER	25
67032	BERNARDVILLE	48
67033	BERNOLSHEIM	17
68006	BERNWILLER	42
68032	BERRWILLER	32
67034	BERSTETT	52
67035	BERSTHEIM	28
67339	BETSCHDORF	34
68033	BETTENDORF	52
68034	BETTLACH	42
67036	BETTWILLER	46
67037	BIBLISHEIM	48
68035	BIEDERTHAL	44
68036	BIESHEIM	10
67038	BIETLENHEIM	38
68037	BILZHEIM	30
67039	BILWISHEIM	38
67040	BINDERNHEIM	42
67043	BISCHHEIM	28
67044	BISCHHOLTZ	52
67045	BISCHOFFSHEIM	24
68038	BISCHWIHR	34
67046	BISCHWILLER	26
68039	BISEL	52
67047	BISSERT	56

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
67048	BITSCHHOFFEN	36
68040	BITSCHWILLER-LES-THANN	28
67049	BLAESHEIM	22
67050	BLANCHERUPT	52
67051	BLIENSCHWILLER	44
68041	BLODELSHEIM	10
68042	BLOTZHEIM	26
67052	BOERSCH	36
67053	BOESENBIESEN	40
68043	BOLLWILLER	36
67054	BOLSENHEIM	40
67055	BOOFZHEIM	38
67056	BOOTZHEIM	46
67057	BOSELSHAUSEN	44
67058	BOSENDORF	46
68045	BOURBACH-LE-BAS	28
68046	BOURBACH-LE-HAUT	48
67059	BOURG-BRUCHE	44
67060	BOURGHEIM	48
68049	BOUXWILLER	42
67061	BOUXWILLER	28
68050	BRECHAUMONT	38
67062	BREITENAU	44
67063	BREITENBACH	32
68051	BREITENBACH-HAUT-RHIN	38
68052	BRETTEN	44
67065	BREUSCHWICKERSHEIM	24
68054	BRINCKHEIM	48
68055	BRUEBACH	32
67067	BRUMATH	20
68056	BRUNSTATT-DIDENHEIM	21
68057	BUETHWILLER	48
68058	BUHL	36
67069	BUHL	44
67070	BURBACH	44
68059	BURNHAUPT-LE-BAS	32
68060	BURNHAUPT-LE-HAUT	20
68061	BUSCHWILLER	42
67071	BUST	50

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
67068	BUSWILLER	44
67072	BUTTEN	54
68062	CARSPACH	36
68063	CERNAY	12
68064	CHALAMPE	10
67073	CHATENOIS	38
68065	CHAVANNES-SUR-L'ETANG	42
67074	CLEEBOURG	50
67075	CLIMBACH	50
68066	COLMAR	22
67076	COLROY-LA-ROCHE	44
67077	COSSWILLER	44
68067	COURTAVON	46
67078	CRASTATT	42
67079	CROETTWILLER	58
67080	DACHSTEIN	32
67081	DAHLENHEIM	38
67082	DALHUNDEN	42
67083	DAMBACH	38
67084	DAMBACH-LA-VILLE	26
67085	DANGOLSHEIM	36
68068	DANNEMARIE	24
67086	DAUBENSAND	20
67087	DAUENDORF	38
67088	DEHLINGEN	52
68069	DESSENHEIM	20
67089	DETTWILLER	40
67090	DIEBOLSHEIM	42
67091	DIEDENDORF	54
67092	DIEFFENBACH-AU-VAL	44
67093	DIEFFENBACH-LES-WOERTH	50
67094	DIEFFENTHAL	52
68071	DIEFMATTEN	42
67095	DIEMERINGEN	30
68072	DIETWILLER	20
67096	DIMBSTHAL	34
67097	DINGSHEIM	50
67098	DINSHEIM-SUR-BRUCHE	42
68073	DOLLEREN	40

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
67099	DOMFESSEL	50
67100	DONNENHEIM	34
67101	DORLISHEIM	13
67102	DOSENHEIM-KOCHERSBERG	52
67103	DOSENHEIM-SUR-ZINSEL	42
67104	DRACHENBRONN-BIRLENBACH	54
67105	DRULINGEN	26
67106	DRUSENHEIM	13
67107	DUNTZENHEIM	44
67108	DUPPIGHEIM	14
68074	DURLINSDORF	34
68075	DURMENACH	42
67109	DURNINGEN	52
67110	DURRENBACH	50
68076	DURRENENTZEN	20
67111	DURSTEL	44
67112	DUTTLENHEIM	16
67113	EBERBACH-SELTZ	44
67115	EBERSHEIM	52
67116	EBERSMUNSTER	58
67117	ECKARTSWILLER	44
67118	ECKBOLSHEIM	25
67119	ECKWERSHEIM	34
68077	EGLINGEN	46
68078	EGUISHEIM	32
67120	EICHHOFFEN	36
68079	ELBACH	46
67121	ELSENHEIM	38
68080	EMLINGEN	50
67123	ENGWILLER	40
68082	ENSISHEIM	17
67124	ENTZHEIM	22
67125	EPFIG	24
67126	ERCKARTSWILLER	46
67127	ERGERSHEIM	32
67128	ERNOLSHEIM-BRUCHE	14
67129	ERNOLSHEIM-LES-SAVERNE	48
67130	ERSTEIN	18
67131	ESCHAU	25

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
67132	ESCHBACH	50
68083	ESCHBACH-AU-VAL	48
67133	ESCHBOURG	52
68084	ESCHENTZWILLER	32
67134	ESCHWILLER	52
68085	ETEIMBES	44
67135	ETTENDORF	46
67136	EYWILLER	50
68086	FALKWILLER	44
67137	FEGERSHEIM	15
68087	FELDBACH	48
68088	FELDKIRCH	34
68089	FELLERING	38
68090	FERRETTE	38
68091	FESSENHEIM	10
67138	FESSENHEIM-LE-BAS	50
68092	FISLIS	46
68093	FLAXLANDEN	26
67139	FLEXBOURG	44
68094	FOLGENSBOURG	50
67140	FORSTFELD	42
67141	FORSTHEIM	56
67142	FORT-LOUIS	20
68095	FORTSCHWIHR	32
67143	FOUCHY	42
67144	FOUDAY	46
68096	FRANKEN	44
68097	FRELAND	32
67145	FRIEDOLSHEIM	36
68098	FRIESEN	44
67146	FRIESENHEIM	40
68099	FROENINGEN	38
67147	FROESCHWILLER	54
67148	FROHMUHL	52
68100	FULLEREN	46
67149	FURCHHAUSEN	52
67150	FURDENHEIM	42
68101	GALFINGUE	32
67151	GAMBSHEIM	27

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
68102	GEISHOUSE	44
68103	GEISPITZEN	40
67152	GEISPOLSHEIM	19
68104	GEISWASSER	12
67153	GEISWILLER-ZOEBERSDORF	44
67154	GERSTHEIM	24
67155	GERTWILLER	34
67156	GEUDERTHEIM	36
68105	GILDWILLER	42
67159	GOERLINGEN	52
67160	GOERSDORF	48
68106	GOLDBACH-ALTENBACH	56
68107	GOMMERSDORF	44
67161	GOTTENHOUSE	48
67162	GOTTESHEIM	52
67163	GOUGENHEIM	56
67164	GOXWILLER	42
67165	GRANDFONTAINE	38
67166	GRASSENDORF	42
67167	GRENDDELBRUCH	42
67168	GRESSWILLER	38
67169	GRIES	40
68109	GRIESBACH-AU-VAL	40
67172	GRIESHEIM-PRES-MOLSHEIM	32
67173	GRIESHEIM-SUR-SOUFFEL	50
68110	GRUSSENHEIM	36
68111	GUEBERSCHWIHR	42
68112	GUEBWILLER	28
68113	GUEMAR	12
68114	GUEVENATTEN	44
68115	GUEWENHEIM	32
67174	GUMBRECHTSHOFFEN	50
67176	GUNDERSHOFFEN	26
68116	GUNDOLSHEIM	42
67178	GUNGWILLER	54
68117	GUNSBACH	42
67177	GUNSTETT	52
68118	HABSHEIM	15
67179	HAEGEN	48

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
68119	HAGENBACH	38
68120	HAGENTHAL-LE-BAS	40
68121	HAGENTHAL-LE-HAUT	44
67180	HAGUENAU	18
67181	HANDSCHUHEIM	44
67182	HANGENBIETEN	22
67183	HARSKIRCHEN	50
68122	HARTMANNSWILLER	44
67184	HATTEN	24
67185	HATTMATT	50
68123	HATTSTATT	38
68124	HAUSGAUEN	50
68125	HECKEN	34
67186	HEGENEY	58
68126	HEGENHEIM	32
67187	HEIDOLSHEIM	48
68127	HEIDWILLER	44
67188	HEILIGENBERG	36
67189	HEILIGENSTEIN	50
68128	HEIMERSDORF	56
68129	HEIMSBRUNN	22
68130	HEITEREN	20
68131	HEIWILLER	54
68132	HELFRANTZKIRCH	42
67190	HENGWILLER	40
67191	HERBITZHEIM	40
67192	HERBSHEIM	38
67194	HERRLISHEIM	32
68134	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	20
68135	HESINGUE	16
67195	HESSENHEIM	40
68136	HETTENSCHLAG	20
67196	HILSENHEIM	40
67197	HINDISHEIM	32
68137	HINDLINGEN	44
67198	HINSBOURG	48
67199	HINSINGEN	52
67200	HIPSHEIM	38
67201	HIRSCHLAND	48

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
68138	HIRSINGUE	30
68139	HIRTZBACH	46
68140	HIRTZFELDEN	16
67202	HOCHFELDEN	24
68141	HOCHSTATT	32
67203	HOCHSTETT	30
67204	HOENHEIM	28
67205	HOERDT	10
67206	HOFFEN	50
67208	HOHENGOEFT	56
67209	HOHFRANKENHEIM	42
68142	HOHROD	44
67212	HOLTZHEIM	30
68144	HOMBOURG	12
68145	HORBOURG-WIHR	21
68146	HOUSSEN	14
68147	HUNAWIHR	28
68148	HUNDSBACH	50
68149	HUNINGUE	15
67213	HUNSPACH	56
67214	HURTIGHEIM	50
68150	HUSSEREN-LES-CHATEAUX	36
68151	HUSSEREN-WESSERLING	46
67215	HUTTENDORF	44
67216	HUTTENHEIM	40
67217	ICHTRATZHEIM	34
68152	ILLFURTH	24
68153	ILLHAEUSERN	22
67218	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	24
68240	ILLTAL	42
68154	ILLZACH	16
67220	INGENHEIM	44
68155	INGERSHEIM	18
67221	INGOLSHEIM	58
67222	INGWILLER	26
67223	INNENHEIM	26
67225	ISSENHAUSEN	42
68156	ISSENHEIM	24
67226	ITTENHEIM	36

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
67227	ITTERSWILLER	30
68157	JESBSHEIM	22
67229	JETTERSWILLER	46
68158	JETTINGEN	44
68159	JUNGHOLTZ	46
67230	KALTENHOUSE	36
68160	KAPPELEN	48
68161	KATZENTHAL	32
67231	KAUFFENHEIM	50
68162	KAYSERSBERG VIGNOBLE	18
67232	KEFFENACH	54
68163	KEMBS	23
67233	KERTZFELD	42
67234	KESKASTEL	28
67235	KESSELDORF	44
67236	KIENHEIM	52
68165	KIFFIS	48
67237	KILSTETT	26
67238	KINDWILLER	34
68166	KINGERSHEIM	26
67239	KINTZHEIM	24
68167	KIRCHBERG	42
67240	KIRCHHEIM	26
67241	KIRRBURG	44
67242	KIRRWILLER	28
67244	KLEINGOEFT	48
68168	KNOERINGUE	44
67245	KNOERSHEIM	44
68169	KOESTLACH	44
68170	KOETZINGUE	44
67246	KOGENHEIM	42
67247	KOLBSHEIM	29
67248	KRAUTERGERSHHEIM	16
67249	KRAUTWILLER	30
67250	KRIEGSHEIM	36
68171	KRUTH	42
68172	KUNHEIM	10
67252	KURTZENHOUSE	48
67253	KUTTOLSHEIM	52

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
67254	KUTZENHAUSEN	38
67066	BROQUE	40
67371	PETITE-PIERRE	40
67505	VANCELLE	52
67519	WANTZENAU	19
68173	LABAROCHE	24
67255	LALAYE	48
67256	LAMPERTHEIM	24
67257	LAMPERTSLOCH	50
67258	LANDERSHEIM	22
68174	LANDSER	46
67259	LANGENSOULTZBACH	56
68175	LAPOUTROIE	24
68176	LARGITZEN	44
67260	LAUBACH	48
68177	LAUTENBACH	38
68178	LAUTENBACHZELL	42
67261	LAUTERBOURG	12
68179	LAUW	32
68044	BONHOMME	32
68219	LE-HAUT-SOULTZBACH	34
67210	HOHWALD	28
68180	LEIMBACH	38
67263	LEMBACH	42
67264	LEUTENHEIM	38
68181	LEVONCOURT	46
68182	LEYMEN	42
67265	LICHTENBERG	48
68183	LIEBENSWILLER	40
68184	LIEBSDORF	44
68185	LIEPVRE	18
68186	LIGSDORF	44
67266	LIMERSHEIM	34
67267	LINGOLSHEIM	24
68187	LINSORF	36
68188	LINTHAL	38
67268	LIPSHEIM	24
67269	LITTENHEIM	48
67270	LIXHAUSEN	42

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
67271	LOBSANN	48
67272	LOCHWILLER	37
68189	LOGELHEIM	20
67273	LOHR	44
67274	LORENTZEN	46
68190	LUCELLE	30
68191	LUEMSCHWILLER	46
67275	LUPSTEIN	42
68193	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	36
68194	LUTTER	40
68195	LUTTERBACH	33
67276	LUTZELHOUSE	38
67277	MACKENHEIM	20
67278	MACKWILLER	50
67279	MAENNOLSHEIM	48
68196	MAGNY	44
68197	MAGSTATT-LE-BAS	48
68198	MAGSTATT-LE-HAUT	44
67280	MAISONSGOUTTE	50
68199	MALMERSPACH	40
68200	MANSPACH	42
67281	MARCKOLSHEIM	10
67282	MARLENHEIM	18
67283	MARMOUTIER	20
68201	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	18
67285	MATZENHEIM	42
67286	MEISTRATZHEIM	23
67287	MELSHEIM	42
67288	MEMMELSHOFFEN	46
67289	MENCHHOFFEN	52
67290	MERKWILLER-PECHELBRONN	42
68202	MERTZEN	40
67291	MERTZWILLER	28
68203	MERXHEIM	18
68204	METZERAL	24
68205	MEYENHEIM	36
68207	MICHELBACH-LE-BAS	50
68208	MICHELBACH-LE-HAUT	44
67292	MIETESHEIM	28

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
67293	MINVERSHEIM	44
67295	MITTELBERGHEIM	26
67296	MITTELHAUSBERGEN	28
67298	MITTELSCHAEFFOLSHEIM	42
68209	MITTELWIHR	26
68210	MITTLACH	48
68211	MITZACH	48
68212	MOERNACH	42
68213	MOLLAU	56
67299	MOLLKIRCH	42
67300	MOLSHEIM	13
67301	MOMMENHEIM	17
67302	MONSWILLER	26
68214	MONTREUX-JEUNE	46
68215	MONTREUX-VIEUX	40
68217	MOOSCH	34
68216	MOOSLARGUE	44
67303	MORSBRONN-LES-BAINS	52
67304	MORSCHWILLER	40
68218	MORSCHWILLER-LE-BAS	26
67305	MOTHERN	40
68221	MUESPACH	46
68222	MUESPACH-LE-HAUT	46
67306	MUHLBACH-SUR-BRUCHE	38
68223	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	38
67307	MULHAUSEN	44
68224	MULHOUSE	26
67308	MUNCHHAUSEN	46
68225	MUNCHHOUSE	14
67309	MUNDOLSHEIM	22
68226	MUNSTER	34
68227	MUNTZENHEIM	32
68228	MUNWILLER	38
68229	MURBACH	38
67310	MUSSIG	50
67311	MUTTERSOLTZ	38
67312	MUTZENHOUSE	44
67313	MUTZIG	41
68230	NAMBSHEIM	12

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
67314	NATZWILLER	48
67315	NEEWILLER-PRES-LAUTERBOURG	46
67317	NEUBOIS	42
68231	NEUF-BRISACH	22
67228	NEUGARTHEIM-ITTLENHEIM	42
67319	NEUHAEUSEL	42
67320	NEUVE-EGLISE	34
67321	NEUVILLER-LA-ROCHE	44
68232	NEUWILLER	40
67322	NEUWILLER-LES-SAVERNE	38
67324	NIEDERBRONN-LES-BAINS	30
68234	NIEDERENTZEN	32
67325	NIEDERHASLACH	42
67326	NIEDERHAUSBERGEN	30
68235	NIEDERHERGHEIM	14
67327	NIEDERLAUTERBACH	28
67328	NIEDERMODERN	28
68237	NIEDERMORSCHWIHR	20
67329	NIEDERNAI	23
67330	NIEDERROEDERN	42
67331	NIEDERSCHAEFFOLSHEIM	42
67333	NIEDERSOULTZBACH	42
67334	NIEDERSTEINBACH	44
68238	NIFFER	18
67335	NORDHEIM	20
67336	NORDHOUSE	26
67337	NOTHALTEN	44
67338	OBENHEIM	34
67340	OBERBRONN	46
68239	OBERBRUCK	44
67341	OBERDORF-SPACHBACH	58
68241	OBERENTZEN	38
67342	OBERHASLACH	42
67343	OBERHAUSBERGEN	19
68242	OBERHERGHEIM	22
67344	OBERHOFFEN-LES-WISSEMBOURG	56
67345	OBERHOFFEN-SUR-MODER	40
68243	OBERLARG	44
67346	OBERLAUTERBACH	52

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
67347	OBERMODERN-ZUTZENDORF	42
68244	OBERMORSCHWIHR	40
68245	OBERMORSCHWILLER	52
67348	OBERNAI	10
67349	OBERROEDERN	54
68246	OBERSAASHEIM	20
67350	OBERSCHAEFFOLSHEIM	36
67352	OBERSOULTZBACH	46
67353	OBERSTEINBACH	48
68247	ODEREN	46
67354	ODRATZHEIM	40
67355	OERMINGEN	52
67356	OFFENDORF	34
67358	OFFWILLER	50
67359	OHLUNGEN	22
67360	OHNENHEIM	38
68248	OLTINGUE	24
67361	OLWISHEIM	40
68249	ORBAY	22
68250	ORSCHWIHR	38
67362	ORSCHWILLER	34
68251	OSENBACH	38
68252	OSTHEIM	26
67363	OSTHOFFEN	33
67364	OSTHOUSE	36
67365	OSTWALD	24
67366	OTTERSTHAL	34
67367	OTTERSWILLER	40
68253	OTTMARSHEIM	10
67368	OTTROTT	30
67369	OTTWILLER	54
67370	PETERSBACH	20
68254	PETIT-LANDAU	12
68255	PFAFFENHEIM	34
67373	PFALZWEYER	44
68256	PFASTATT	29
68257	PFETTERHOUSE	36
67375	PFULGRIESHEIM	46
67377	PLAINE	42

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
67378	PLOBSHEIM	38
68143	PORTE DU RIED	18
67379	PREUSCHDORF	46
67380	PRINTZHEIM	52
67381	PUBERG	54
68258	PULVERSHEIM	28
67382	QUATZENHEIM	46
68259	RAEDERSDORF	44
68260	RAEDERSHEIM	46
68261	RAMMERSMATT	40
67383	RANGEN	48
67384	RANRUPT	44
68262	RANSPACH	50
68263	RANSPACH-LE-BAS	44
68264	RANSPACH-LE-HAUT	44
68265	RANTZWILLER	42
67385	RATZWILLER	46
67386	RAUWILLER	58
68266	REGUISHEIM	26
67387	REICHSFELD	44
67388	REICHSHOFFEN	27
67389	REICHSTETT	22
67391	REINHARDSMUNSTER	44
68267	REININGUE	24
67392	REIPERTSWILLER	42
67394	RETSCHWILLER	44
68268	RETSWILLER	46
67395	REUTENBOURG	35
67396	REXINGEN	48
67397	RHINAU	18
68269	RIBEAUVILLE	15
67398	RICHTOLSHEIM	34
68270	RICHWILLER	22
68271	RIEDISHEIM	30
67400	RIEDELSELTZ	52
68273	RIESPACH	48
68274	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	50
68275	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	40
68276	RIMBACHZELL	28

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
67401	RIMSDORF	14
67403	RINGENDORF	48
68277	RIQUEWIHR	18
67404	RITTERSHOFFEN	44
68278	RIXHEIM	20
68279	RODEREN	38
68280	RODERN	36
67405	ROESCHWOOG	36
68281	ROGGENHOUSE	20
67406	ROHR	44
67407	ROHRWILLER	46
68282	ROMAGNY	44
67408	ROMANSWILLER	34
68283	ROMBACH-LE-FRANC	38
67409	ROPPENHEIM	34
68284	ROPPENTZWILLER	32
68285	RORSCHWIHR	36
68286	ROSENAU	18
67410	ROSENWILLER	50
67411	ROSHEIM	27
67412	ROSSFELD	42
67413	ROSTEIG	48
67414	ROTHAU	46
67415	ROTHBACH	40
67416	ROTT	52
67417	ROTTELSHEIM	38
68287	ROUFFACH	18
67418	ROUNTZENHEIM-AUENHEIM	48
68288	RUEDERBACH	56
68289	RUELISHEIM	28
68291	RUMERSHEIM-LE-HAUT	10
67420	RUSS	34
68290	RUSTENHART	18
67421	SAALES	48
67422	SAASENHEIM	48
67423	SAESSOLSHEIM	48
68292	SAINT-AMARIN	22
68081	SAINT-BERNARD	44
67424	SAINT-BLAISE-LA-ROCHE	38

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
68293	SAINT-COSME	42
68294	SAINTE-CROIX-AUX-MINES	34
68295	SAINTE-CROIX-EN-PLAINE	16
68298	SAINTE-MARIE-AUX-MINES	29
68296	SAINT-HIPPOLYTE	20
67425	SAINT-JEAN-SAVERNE	44
68297	SAINT-LOUIS	24
67426	SAINT-MARTIN	40
67427	SAINT-MAURICE	28
67428	SAINT-NABOR	44
67429	SAINT-PIERRE	44
67430	SAINT-PIERRE-BOIS	38
68299	SAINT-ULRICH	44
67432	SALMBACH	52
67433	SAND	42
67434	SARRE-UNION	22
67435	SARREWERDEN	28
67436	SAULXURES	48
68300	SAUSHEIM	10
67437	SAVERNE	26
67438	SCHAEFFERSHEIM	22
67440	SCHAFFHOUSE-PRES-SELTZ	48
67441	SCHALKENDORF	40
67442	SCHARRACHBERGHEIM-IRMSTET	32
67443	SCHEIBENHARD	38
67444	SCHERLENHEIM	44
67445	SCHERWILLER	44
67446	SCHILLERSDORF	46
67447	SCHILTIGHEIM	24
67448	SCHIRMECK	20
67449	SCHIRRHEIN	40
67450	SCHIRRHOFFEN	38
67451	SCHLEITHAL	50
68301	SCHLIERBACH	42
67452	SCHNERSHEIM	50
67453	SCHOENAU	16
67454	SCHOENBOURG	56
67455	SCHOENENBOURG	46
67456	SCHOPPERTEN	56

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
67458	SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER	10
68302	SCHWEIGHOUSE-THANN	38
67459	SCHWENHEIM	34
67460	SCHWINDRATZHEIM	38
68303	SCHWOBEN	48
67461	SCHWOBSHEIM	42
67351	SEEBACH	54
67462	SELESTAT	24
67463	SELTZ	20
68304	SENTHEIM	34
68305	SEPPOIS-LE-BAS	26
68306	SEPPOIS-LE-HAUT	50
67464	SERMERSHEIM	38
67465	SESSENHEIM	42
68307	SEWEN	48
68308	SICKERT	40
67466	SIEGEN	36
68309	SIERENTZ	28
67467	SIEWILLER	54
67468	SILTZHEIM	34
67470	SOLBACH	42
67004	SOMMERAU	35
68311	SONDERNACH	40
68312	SONDERSDORF	52
68313	SOPPE-LE-BAS	34
67471	SOUFFELWEYERSHEIM	27
67472	SOUFFLENHEIM	44
68316	SOULTZBACH-LES-BAINS	42
68317	SOULTZEREN	40
68315	SOULTZ-HAUT-RHIN	29
67473	SOULTZ-LES-BAINS	42
68318	SOULTZMATT	26
67474	SOULTZ-SOUS-FORETS	28
67475	SPARSBACH	46
68320	SPECHBACH	42
68321	STAFFELFELDEN	44
67476	STATTMATTEN	42
67477	STEIGE	40
68322	STEINBACH	30

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
67478	STEINBOURG	30
68323	STEINBRUNN-LE-BAS	38
68324	STEINBRUNN-LE-HAUT	48
67479	STEINSELTZ	56
68325	STEINSOULTZ	46
68326	STERNENBERG	44
68327	STETTEN	44
67480	STILL	52
68328	STORCKENSOHN	50
68329	STOSSWIHR	36
67481	STOTZHEIM	32
67482	STRASBOURG	22
68330	STRUETH	44
67483	STRUTH	50
67484	STUNDWILLER	58
67485	STUTZHEIM-OFFENHEIM	46
68331	SUNDHOFFEN	20
67486	SUNDHOUSE	42
67487	SURBOURG	42
68332	TAGOLSHEIM	38
68333	TAGSDORF	56
67488	THAL-DRULINGEN	24
67489	THAL-MARMOUTIER	50
68334	THANN	29
68335	THANNENKIRCH	24
67490	THANVILLE	34
67491	TIEFFENBACH	56
67492	TRAENHEIM	36
68336	TRAUBACH-LE-BAS	48
68337	TRAUBACH-LE-HAUT	46
67493	TRIEMBACH-AU-VAL	30
67494	TRIMBACH	52
67495	TRUCHTERSHEIM	40
68338	TURCKHEIM	14
68340	UEBERSTRASS	38
68341	UFFHEIM	42
68342	UFFHOLTZ	20
67497	UHLWILLER	36
67498	UHRWILLER	38

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
68343	UNGERSHEIM	16
67499	URBEIS	52
68344	URBES	44
67500	URMATT	22
68345	URSCHENHEIM	18
67501	UTTENHEIM	40
67502	UTTENHOFFEN	48
67503	UTTWILLER	40
67372	VAL-DE-MODER	27
68192	VALDIEU-LUTRAN	52
67504	VALFF	32
67506	VENDENHEIM	23
68347	VIEUX-FERRETTE	38
68348	VIEUX-THANN	22
68349	VILLAGE-NEUF	18
67507	VILLE	32
68350	VOEGLINSHOFEN	30
67508	VOELLERDINGEN	54
68351	VOGELGRUN	14
68352	VOLGELSHEIM	10
67509	VOLKSBERG	60
68353	WAHLBACH	52
67510	WAHLENHEIM	30
68354	WALBACH	34
67511	WALBOURG	54
67513	WALDESBACH	44
67514	WALDHAMBACH	30
68355	WALDIGHOFEN	32
67515	WALDOLWISHEIM	48
68356	WALHEIM	46
68357	WALTENHEIM	48
67516	WALTENHEIM-SUR-ZORN	44
67517	WANGEN	36
67122	WANGENBOURG-ENGENTHAL	28
67520	WASSELONNE	21
68358	WASSERBOURG	48
68359	WATTWILLER	20
68360	WECKOLSHEIM	24
68361	WEGSCHEID	48

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
67521	WEINBOURG	38
67522	WEISLINGEN	54
67523	WEITBRUCH	42
67524	WEITERSWILLER	50
68362	WENTZWILLER	42
68363	WERENTZHOUSE	56
68364	WESTHALTEN	34
67525	WESTHOFFEN	34
67526	WESTHOUSE	38
67527	WESTHOUSE-MARMOUTIER	48
68365	WETTOLSHEIM	14
67528	WEYER	46
67529	WEYERSHEIM	18
68366	WICKERSCHWIHR	28
67530	WICKERSHEIM-WILSHAUSEN	40
68367	WIDENSOHLEN	20
68368	WIHR-AU-VAL	36
68370	WILDENSTEIN	52
67531	WILDERSBACH	44
68371	WILLER	52
68372	WILLER-SUR-THUR	32
67532	WILLGOTTHEIM	46
67534	WILWISHEIM	36
67535	WIMMENAU	36
67536	WINDSTEIN	36
67537	WINGEN	54
67538	WINGEN-SUR-MODER	46
67539	WINGERSHEIM LES QUATRE BAN	24
68373	WINKEL	44
67540	WINTERSHOUSE	34
67541	WINTZENBACH	40
68374	WINTZENHEIM	21
67542	WINTZENHEIM-KOCHERSBERG	50
67543	WISCHES	20
67544	WISSEMBOURG	27
68375	WITTELSHEIM	24
68376	WITTENHEIM	28
67545	WITTERNHEIM	40
68377	WITTERSDORF	50

TAUX MODULÉ COMMUNES

Insee	COMMUNE	Taux Modulé
67546	WITTERSHEIM	28
67547	WITTISHEIM	40
67548	WIWERSHEIM	50
67550	WOERTH	54
68378	WOLFERSDORF	54
68379	WOLFGANTZEN	14
67551	WOLFISHEIM	30
67552	WOLFSKIRCHEN	52
67553	WOLSCHHEIM	48
68380	WOLSCHWILLER	40
67554	WOLXHEIM	36
68381	WUENHEIM	42
68382	ZAESSINGUE	48
67555	ZEHNACKER	54
67556	ZEINHEIM	44
68383	ZELLENBERG	28
67557	ZELLWILLER	42
68384	ZILLISHEIM	30
68385	ZIMMERBACH	26
68386	ZIMMERSHEIM	28
67558	ZINSWILLER	42
67559	ZITTERSHEIM	44

Code SIREN du groupement	libelle du groupement	Taux modulés
200013050	CC SAUER-PECHELBRONN	30
200030526	CC DU RIED DE MARCKOLSHEIM	25
200034270	CC DU PAYS DE BARR	27
200034635	CC DU KOCHERSBERG	30
200040178	CC DE L'OUTRE-FORET	27
200041283	CC DE LA PLAINE DU RHIN	25
200041325	CC DU PAYS RHENAN	27
200067783	CC DE HANAU-LA PETITE PIERRE	26
200067841	CC DE L'ALSACE BOSSUE	36
200067874	CA DE HAGUENAU	23
200067924	CC DU CANTON D ERSTEIN	23
200068112	CC DU PAYS DE SAVERNE	23
200068864	CC DE LA MOSSIG ET DU VIGNOBLE	26
246700306	CC DE LA VALLEE DE LA BRUCHE	27
246700488	EUROMETROPOLE DE STRASBOURG	
246700744	CC DES PORTES DE ROSHEIM	25
246700777	CC DE LA VALLEE DE VILLE	28
246700843	CC BASSE ZORN	27
246700926	CC DU PAYS DE WISSEMBOURG	28
246700959	CC DU PAYS DE LA ZORN	30
246700967	CC SELESTAT	25
246701064	CC DE MOLSHEIM-MUTZIG	23
246701080	CC DU PAYS DE SAINT ODILE	21
246701098	CC PAYS DE NIEDERBRONN LES BAINS	24
200036465	CC DE THANN CERNAY	23
200066009	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	26
200066025	CC PAYS RHIN-BRISACH	20
200066033	CC SUD ALSACE LARGUE	27
200066041	CC DU SUNDGAU	27
200066058	CA SAINT-LOUIS AGGLOMERATION	22
246800205	CC DE ST AMARIN	28
246800395	CC DU VAL D'ARGENT	23
246800445	CC DU CENTRE HAUT RHIN	24
246800494	CC PAYS DE ROUFFACH-VIGNOBLES ET CHATEAUX	23
246800551	CC VALLEE KAYSERSBERG	23
246800569	CC DE LA REGION DE GUEBWILLER	25
246800577	CC DU PAYS DE RIBEAUVILLE	24
246800585	CC VALLEE DE MUNSTER	28
246800676	CC VALLEE DE LA DOLLER ET DU SOULTZBACH	26
246800726	CA DE COLMAR	24